



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Unfinished Leather Remission Order

Décret de remise sur le cuir non fini

SI/82-42

TR/82-42

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Last amended on May 30, 2011

Dernière modification le 30 mai 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. The last amendments came into force on May 30, 2011. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 mai 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Unfinished Leather for Use in the Manufacture of Finished Garment Leathers

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane à l'égard du cuir non fini devant servir à la fabrication de cuir fini pour vêtements

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Remise
- 4 Conditions

Registration
SI/82-42 February 10, 1982

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Unfinished Leather Remission Order

P.C. 1982-190 January 21, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty on unfinished leather for use in the manufacture of finished garment leathers*.

Enregistrement
TR/82-42 Le 10 février 1982

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur le cuir non fini

C.P. 1982-190 Le 21 janvier 1982

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane à l'égard du cuir non fini devant servir à la fabrication de cuir fini pour vêtements*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Customs Duty on Unfinished Leather for Use in the Manufacture of Finished Garment Leathers

Short Title

1 This Order may be cited as the *Unfinished Leather Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, **Minister** means the Minister of National Revenue.

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the difference between the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on leather further finished than tanned imported under tariff item 60405-1 and the customs duty that are otherwise paid or payable under tariff items 60750-1, 60751-1 or 60752-1¹.

Conditions

- 4 No remission shall be granted under this Order unless
- (a) the leather is imported during the period commencing on July 1, 1984 and ending on June 30, 1985;
 - (b) the leather is used in the manufacture of finished garment leathers within three years of the date of importation;
 - (c) a claim for remission is made to the Minister within three years of the date of importation; and
 - (d) the claimant submits such reports and other information necessary to the Minister for the administration of this Order.

SI/84-135, s. 1.

Décret concernant la remise des droits de douane à l'égard du cuir non fini devant servir à la fabrication de cuir fini pour vêtements

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur le cuir non fini*.

Définition

2 Dans le présent décret, **ministre** désigne le ministre du Revenu national.

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée de la différence entre les droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard du cuir dont la préparation a dépassé le tannage importé sous le numéro tarifaire 60405-1 et des droits de douane qui sont par ailleurs payés ou payables en vertu des numéros tarifaires 60750-1, 60751-1 ou 60752-1¹.

Conditions

- 4 Une remise n'est accordée en vertu du présent décret que si
- a) le cuir est importé au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1984 et se terminant le 30 juin 1985;
 - b) le cuir sert à la fabrication de cuir fini pour vêtements dans les trois ans suivant la date d'importation;
 - c) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date d'importation; et
 - d) le requérant présente les rapports et autres renseignements nécessaires au ministre pour l'application du présent décret.

TR/84-135, art. 1.

¹ S.C. 1980-81, c. 67, s. 7

¹ S.C. 1980-81, ch. 67, art. 7